

DÉPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
HENNEBONT
COMMUNE
HENNEBONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Pour l'année 2023

Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Affiché le 07/07/2023  
ID : 056-215600834-20230629-APM20230649-AR

**Objet :**

**Interdiction des  
feux de plein air  
et de barbecue**

Le Maire de la Commune d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L2212-1

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.131-1 à L 131-18

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles 1240 et suivants

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de pleine air et l'utilisation de réchaud et barbecue,

Considérant que la préservation des espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Il convient, en conséquence, de réglementer l'usage des feux, ainsi que d'éditer toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur le territoire de la Commune d'Hennebont,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est interdit sur l'intégralité du territoire de la Commune d'Hennebont, dans les espaces naturels (y compris les bois et forêts ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux, y compris les feux festifs, feux de camps et barbecue) ainsi que de produire toute flamme. La pratique de camping sauvage, bivouac, des feux de camp et de plein air y compris dans les places à feux dédiées à cet effet, l'utilisation de réchauds et barbecue, quelque soit le mode de cuisson utilisé, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la Commune d'Hennebont, parcs et jardins publics.

Il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes...) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

**Article 2 :** Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et le R.610-5 du Code pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour jeudi 29 juin 2023 jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4 :**

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Affiché le

ID : 056-215600834-20230629-APM20230649-AR

- La Municipalité
- Madame la Commissaire Centrale du Commissariat
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Madame la Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Voirie
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'HENNEBONT, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Pour extrait certifié conforme,

La Maire,

Michèle DOLLÉ



Madame la Maire

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification.